



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-en-Velay, le 07/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC VERNEZY-MAGNET

LE MIROIR
43100 COHADE

Références : D 24 - 685
Code AIOT : 0054300253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement GAEC VERNEZY-MAGNET implanté LE MIROIR 43100 COHADE. L'inspection a été annoncée le 10/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection entre dans le cadre des actions nationales 2024 demandées sur les émissions de NH3 des élevages couvert par la directive IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC VERNEZY-MAGNET
- LE MIROIR 43100 COHADE
- Code AIOT : 0054300253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le GAEC VERNEZY-MAGNET est connu de nos services comme un élevage porcin de 42 cochettes, 380 reproducteurs, 1300 places de porcelets en post sevrage et 3140 places de porcs à l'engraissement soit 4582 animaux équivalents porcs. L'élevage est ainsi soumis à autorisation et est couvert par la directive IED, rubrique 3660-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Historiquement, l'élevage porcin implanté route de Cacherat est connu de nos services comme installation classée élevage pour lequel un arrêté d'autorisation initial N°D2-B1-2007-336 du 13 juillet 2007 a été délivré au GAEC DU PONT après enquête publique pour l'exploitation d'une porcherie

de 312 reproducteurs, 18 cochettes, 940 places de porcelets en post sevrage, 360 places de porcs en pré-engraissement et 2340 places de porcs à l'engraissement soit 3842 animaux équivalents porcs.

Trois arrêtés préfectoraux complémentaires ont été signés depuis 2007 :

1/- Un arrêté complémentaire N°B3-2010-96 du 28 mai 2010 modificatif de l'arrêté préfectoral N°D2-B1-2007-336 portant extension du périmètre d'épandage et changement de statut juridique du GAEC en EARL DU PONT

2/- Un Arrêté complémentaire B3-2011-267 modificatif de l'arrêté D2-B1-2007-336 et de l'arrêté B3-2010-96 autorisant le GAEC VERNEZY-MAGNET à exploiter une porcherie sur le territoire de la commune de Cohade

3/- Un arrêté complémentaire BCTE/2024/44 du 11 avril 2024 lors de l'augmentation des places porcs à l'engraissement et de la reconstruction d'une porcherie porcs à l'engraissement reprenant les effectifs actuellement entretenus.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
3	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
4	MTD14 Émissions atmosphériques d'NH3, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
5	MTD17 Réduire les émissions atmosphériques d'NH3, lagune	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	Epandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
7	Epandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
9	MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
10	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé d'anomalies le jour de l'inspection correspondant aux items contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
Constats : Le GAEC VERNEZY MAGNET utilise 2 logiciels pour la gestion de l'élevage porcin G3T (Gestion Technique de Troupeau Truies) et GTE (Gestion Technico Economique). Les effectifs entretenus correspondent aux effectifs de l'arrêté préfectoral complémentaire N°BCTE/2024/44 du 11 avril 2024 soit 380 truies et verrats, 42 cochettes, 1300 porcelets en post sevrage et 3140 porcs à l'engraissement soit 4582 animaux équivalents porcs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Le GAEC VERNEZY MAGNET dispose d'un forage de 6 m environ muni d'un système totaliseur et d'un clapet anti-retour. Il dispose également d'un prélèvement d'eau sur le réseau AEP uniquement pour les douches, toilettes et local de pause. Le prélèvement annuel total est d'environ 10500 m ³ d'eau. Le prélèvement ne dépasse par 100 m ³ jour, l'exploitant effectue un relevé mensuel de ses prélèvements d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : L'exploitant assure un régime alimentaire multiphase en apportant une alimentation protéinée en adéquation avec le développement des animaux pour les porcelets en post sevrage et les porcs à l'engraissement et du cycle d'élevage des truies et verrats.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD14 Émissions atmosphériques d'NH₃, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 14
Prescription contrôlée : Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides. Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides. Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
Constats : L'élevage ne dispose pas d'effluents solides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD17 Réduire les émissions atmosphériques d'NH₃, lagune

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 17
Prescription contrôlée : Réduire le plus possible l'agitation du lisier. Recouvrir la lagune d'une couverture souple et/ou flottante constituée par exemple de: - feuilles en plastique souples; - matériaux légers en vrac; - croûte naturelle; - paille.
Constats : Cette MTD est difficile à mettre en place sur l'élevage du fait de l'existence d'une fosse géomembrane avec des côtés de plus de 20 m de long et d'une fosse aérienne métallique. Ces 2 ouvrages sont difficiles à couvrir du fait de leur conception ou de mettre en place un système de couverture flottant. L'agitation est réalisée uniquement lors de la vidange des fosses à lisier extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Epannage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 21
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous. - Dilution du lisier, suivie de techniques telles qu'une irrigation à basse pression. - Rampe à pendillards, en appliquant une ou plusieurs des techniques suivantes:

<p>1. tube traîné; 2. sabot traîné. - Injecteur (sillon ouvert). - Enfouisseur (sillon fermé). - Acidification du lisier.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un matériel d'épandage de 11 m3 avec rampe à pendillards.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Epannage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 22</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible.</p> <p>Description :</p> <p>Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herbes à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis.</p> <p>L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les effluents après épandage sur les terres labourables sont incorporés le plus rapidement possible avec un déchaumeur ou charrue.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 23</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant évalue chaque année les émissions globales d'émissions d'ammoniac de son élevage en réalisant un BRS (Bilan Réel Simplifié) et en utilisant le module GEREP caractérisant les émissions sur l'ensemble de l'élevage et sur les 3 postes Bâtiments, Stockage des lisiers et Epannage.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD30 Émissions atmosphériques d'NH₃, hébergement de porcs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 30

Prescription contrôlée :

Une des techniques ci-après, qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants:
i) réduction de la surface d'émission d'ammoniac; ii) augmentation de la fréquence d'évacuation du lisier (des effluents d'élevage) vers une installation

Fosse profonde (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel) uniquement si couplée à une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple:

- une combinaison de techniques de gestion nutritionnelle;

- un système d'épuration

1. Système de vide pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).

2. Murs inclinés dans le canal à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).

3. Racleur pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).

4. Évacuation fréquente du lisier par chasse (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).

5. Dimensions restreintes de la fosse à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel).

6. Système sur litière intégrale (dans le cas d'un sol en béton plein).

7. Hébergement de type niche/box couvert (dans le cas d'un sol en caillebotis)

8. Système à écoulement de paille (dans le cas d'un sol en béton plein).

9. Sol convexe avec séparation du canal d'effluents d'élevage et du canal d'eau (dans le cas des cases avec sol en caillebotis partiel).

10. Cases avec litière et production d'effluents d'élevage associée (lisier et effluents solides).

11. Boxes de nourrissage/de couchage sur sol plein (dans le cas des cases avec litière).

12. Bac de récolte des effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).

13. Collecte des effluents d'élevage dans l'eau.

14. Tapis de collecte des effluents d'élevage en forme de V (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel)

15. Combinaison de canaux d'eau et de canaux à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral).

16. Allée extérieure recouverte de litière (dans le cas d'un sol en béton plein) Refroidissement du lisier.

Acidification du lisier.

Utilisation de balles flottantes dans le canal à effluents d'élevage

Utiliser un système d'épuration d'air tel que:

1. laveur d'air à l'acide;

2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages;

3. biolaveur

Constats :

L'exploitant utilise régulièrement un système d'évacuation par chasse des lisiers vers les fosses de stockage extérieure. Il utilise donc une des techniques proposée dans cet item.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Rapportage
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »
Constats : L'exploitant a réalisé pour la campagne 2023 la déclaration des émissions polluantes et des déchets dans GERE. La déclaration effectuée est cohérente par rapport à cet élevage.
Type de suites proposées : Sans suite